



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du**  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 30 août 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gasch, échevins**  
**Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: néant**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu les travaux de construction d'une maison unifamiliale isolée sis à Junglinster, rue neuve, numéro 11 ;

Vu la demande de la société de génie-civil informant le service technique communal des travaux de raccordement aux différents réseaux à partir du 16 septembre prochain ;

Considérant que dès lors il échet de réglementer la circulation dans la rue Neuve en vue de pouvoir réaliser les travaux en toute sécurité ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Pendant les travaux de génie-civil la chaussée sera rétrécie sur une voie de circulation à hauteur de l'immeuble en construction sis 11 rue Neuve à Junglinster, sur une longueur de 12 mètres.

La circulation y est réglée par les signaux suivants : A,4b ; A,15 ; B,5 ; B,6 ; C,13aa, C,17a et D,2.

**Art. 2 :** Tout stationnement est interdit des deux côtés de la rue Neuve à hauteur des immeubles sis aux numéros 9 à 13. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 3 :** Le présent règlement prend effet à partir du lundi 16 septembre 2019 07:00 heures au 20 septembre 2019 18:00 heures.

**Art. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 30 août 2019.

le Bourgmestre \_\_\_\_\_ le secrétaire \_\_\_\_\_